

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°14037 du 14 juillet 2008
dans X

En cause : X

LE ,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par X, de nationalité camerounaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juin 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2008;

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me NIZEYIMANA F., , et Mme MALOTEAUX N., attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 12 avril 2008, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National et vous y avez introduit une demande d'asile le jour même sous l'identité de Benda Mansou. Le 15 avril 2008, lors de votre audition par le fonctionnaire de l'Office des étrangers, vous avez déclaré votre véritable identité Mayag Joseph Désiré.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né à Yaoundé et d'origine ethnique bassa. Vous vivez à Yaoundé dans le quartier Madagascar et vous exercez la profession de cablo-distributeur puis réparateur GSM. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

Vous seriez pourchassé suite aux émeutes ayant eu lieu au Cameroun en février 2008. Le 23 février 2008 dans la ville de Douala, il y aurait eu une manifestation du SDF (Social Democratic Front) alors que vous vous trouviez à Yaoundé.

Votre cousin [S.] aurait participé à cette manifestation de Douala. Le soir du 23 février 2008, vous auriez reçu un coup de fil de la famille vous annonçant son décès. Votre cousin serait

décédé lors des affrontements avec les policiers entre Bonanjo et Bepanda. Vous auriez fait le deuil à Yaoundé et une réunion familiale aurait eu lieu le 24 février 2008.

Le 27 février 2008, les casses auraient commencé à Yaoundé. Vous vous seriez réveillé comme à votre habitude et parti prendre votre petit déjeuner. Sur le chemin, vous auriez rencontré un ami qui vous aurait annoncé que le quartier était cerné par les forces de l'ordre. Vous auriez rencontré d'autres amis qui vous auraient affirmé que les jeunes auraient commencé à casser à Mokolo, brûler les pneus et que les forces de l'ordre seraient arrivées.

Alors que vous étiez au bord de la route, un camion de militaires serait arrivé, un des militaires serait descendu et vous aurait intimé l'ordre de rentrer dans le quartier, vous auriez refusé l'ordre. Il se serait dirigé vers votre groupe et aurait frappé à la matraque un de vos amis nommé [B.]. Ce dernier aurait été blessé à la tête. Vous vous seriez rué sur le militaire, vous l'auriez maîtrisé et vous lui auriez donné des coups. Ses collègues seraient intervenus et vous auriez réussi à prendre la fuite. Vous auriez conduit votre ami pour des soins au centre de santé de Mandela.

Au vu de ce qui était arrivé à votre cousin [S.] et ami [B.], vous auriez demandé à vos amis de manifester pour une cause juste. Vous seriez partis à Nkomkana où vous auriez rencontré un de vos amis. Vous auriez remarqué un jeune que les gendarmes frappaient. Vous seriez intervenus avec des bâtons, bouteilles afin de dissuader les gendarmes de le laisser. Vous auriez réussi et porté votre ami derrière la maison du parti RDPC au centre de santé. Ensuite, vous auriez continué à manifester puis vous seriez partis au centre de loisirs où les gardes vous auraient refusé l'accès. Vous auriez escaladé la barrière puis mis le feu. Les personnes se trouvant à l'intérieur seraient sorties et vous seriez rentrés.

Vous auriez pris les documents et vous les auriez brûlés. Votre groupe aurait également trouvé des brouettes, râteaux, pelles, chaises, extincteurs que vous auriez emportés. Vous auriez personnellement pris une brouette, un râteau, une pelle et une chaise que vous auriez entreposés à votre domicile. Ensuite, vous auriez rejoint vos amis et continué à provoquer les gendarmes. Vous auriez été arrêté avec trois de vos amis et vous auriez été incarcéré à la brigade de Tshinga. Trois jours après, votre soeur aurait réussi à vous faire libérer mais vos trois amis auraient été transférés à la prison de Nkondengui.

Ensuite, vous auriez reçu des menaces de la part des membres de famille de vos amis emprisonnés. Vous auriez pris peur et auriez informé vos parents.

Le 31 mars 2008, la gendarmerie aurait effectué une rafle dans votre quartier. Elle aurait découvert les objets du centre de loisir de jeunes de Nkonkana que vous auriez emportés. Vos parents, frères auraient été arrêtés puis relâchés excepté un de vos frères, [M.]. Vos parents vous auraient conseillé de quitter le quartier. Vous seriez parti chez votre oncle à Anguissa. Vous auriez appris par la suite qu'un mandat de recherche aurait été lancé à votre égard. Votre frère aurait été libéré et vous aurait informé qu'il aurait donné le nom d'un de vos amis susceptible de connaître votre lieu de refuge. Les gendarmes auraient arrêté cet ami et son corps aurait été retrouvé trois jours après en pleine rue. Vous auriez pris peur, c'est ainsi que l'ami de votre soeur aurait organisé votre voyage pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre participation à l'émeute du 27 février 2008 à Yaoundé, ce qui vous aurait valu d'être incarcéré durant trois jours et de faire l'objet d'un mandat de recherche. Or, le 13 mars 2008, vos autorités vous ont délivré un passeport national et vous avez pu quitter légalement votre pays par l'aéroport de Yaoundé. Il est donc permis de considérer que vous n'êtes pas recherché par vos autorités et que vous n'avez pas de crainte à leur égard.

Par ailleurs, vous vous êtes débarrassé de votre passeport national durant votre voyage dans l'avion comme vous l'affirmez vous même au cours de votre audition sur les conseils d'une passagère afin de ne pas prouver votre origine (notes d'audition p. 4-5) et vous avez introduit à l'aéroport de Bruxelles National votre demande d'asile sous une fausse identité, Benda Mansou né à Eseka le 23 octobre 1984. La Police fédérale ayant récupéré la copie de votre passeport national vous a confronté à vos déclarations frauduleuses et vous avez nié être Mayag Joseph Désiré né à Yaoundé le 11 décembre 1981.

De plus, vous avez affirmé ignorer le nom de la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé prétextant que l'émission du billet avait été faite par une autre personne (notes d'audition P.2), ce qui est peu crédible d'autant plus qu'il ressort du rapport de la Police fédérale que vous étiez en possession d'un billet de Brussels Airlines établi à votre nom.

Lors de votre audition du 4 juin 2008, vous prétendez que c'est votre grand frère qui se serait occupé de l'obtention du visa, passeport et billet d'avion relatif à votre prétendu voyage en Chine (notes d'audition P.2). Il y a lieu de relever que la signature figurant sur la copie de votre passeport national qui a servi à votre voyage est la même que celle utilisée dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides, sur l'accusé de réception du questionnaire ainsi que sur cinq autres documents de votre déclaration à l'Office des étrangers (voir votre dossier administratif). Vous ne pouvez donc prétendre que c'est votre frère qui faisait les démarches de votre départ à votre place.

En conclusion, le rapport de la Police fédérale (PA/98/VVR,BN/2670/08, du 12/04/2008) démontre que vous avez quitté le Cameroun à l'aéroport de Yaoundé avec votre passeport national muni d'un visa délivré par l'Ambassade de Chine et d'un billet d'avion à destination de la Chine. Vous avez donc délibérément tenté de tromper les autorités belges lors de l'introduction de votre demande d'asile dans le but de dissimuler que vous avez obtenu de vos autorités nationales un passeport camerounais, ce qui revient à reconnaître que vous n'avez pas de problèmes avec vos autorités nationales.

Par ailleurs, vos déclarations présentent des imprécisions et invraisemblances qui permettent d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations et de confirmer l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis de vos autorités.

Ainsi, vous avez déclaré que votre cousin a été tué à Douala lors des émeutes du 23 février 2008. Or, vous ne pouvez donner d'information précise au sujet des circonstances de ce décès alors que vous étiez en relation avec votre famille de Douala et que vous avez fait le deuil chez votre oncle à Yaoundé le 24 février 2008.

Ainsi encore, il n'est pas vraisemblable que durant votre détention, vous n'ayez pas été interrogé par les gendarmes notamment ceux ayant procédé à votre arrestation au sujet des personnes qui étaient avec vous lors des émeutes et des actes de violence commis par vous-même et les autres.

De plus, vous ne pouvez donner le nom du commandant de brigade de gendarmerie rencontré par votre soeur pour discuter de votre libération et par votre beau-frère au moment même de votre libération et en votre présence (notes d'audition I, p.18 et II, p. 6).

De plus, vous avez déclaré que le 31 mars 2008, votre domicile familial a été perquisitionné par les gendarmes, qu'ils y ont trouvé des objets pris par vous-même, lors des émeutes à savoir une brouette, un râteau, une pelle et une chaise, et que toute votre famille aurait été arrêtée suite à la découverte de ces objets. Cette perquisition effectuée à votre domicile plusieurs semaines après la fin des émeutes à Yaoundé n'est pas vraisemblable étant donné que d'une part, les émeutes se sont terminées le 29 février 2008, le calme étant revenu notamment à Yaoundé (voir document joint dans le dossier administratif) et que d'autre part, des membres de votre famille avaient obtenu votre libération en présence du commandant de brigade de la gendarmerie. De plus, il n'est pas crédible que des gendarmes arrêtent toute une famille et maintiennent en détention votre frère [M.] suite à la découverte des objets volés par vous-même lors des émeutes alors que vous habitez avec eux et qu'il suffisait d'attendre votre retour au domicile ou de vous convoquer pour vous interroger à ce sujet.

En outre, vos déclarations sont imprécises au sujet de la libération de votre frère, de l'arrestation de votre ami et des circonstances de sa mort. De même, vous ne pouvez donner de précision au

sujet des deux convocations de la gendarmerie vous concernant dont vous a parlé votre frère (notes d'audition II, p.7-8).

A supposer que vous ayez participé aux émeutes de Yaoundé, il ressort de vos déclarations que vous avez à plusieurs reprises provoqué les forces de l'ordre et que vous avez commis des actes de violence notamment frappé un policier, mis le feu au centre de loisirs, brûlé des documents et volés des objets (notes d'audition p. 11-12-13). Les faits tels qu'exposés relèvent bien du droit commun et des autorités judiciaires de votre pays.

En outre, à supposer que vous fussiez l'objet de réelles poursuites de la part de vos autorités, vous n'apportez pas d'éléments permettant d'établir que vous n'auriez aucune possibilité d'avoir accès à des voies de recours judiciaires et à un procès équitable dans votre pays. En effet, vous êtes imprécis au sujet de vos craintes en cas de retour dans votre pays et vous vous limitez à dire qu'un mandat de recherche aurait été lancé à votre égard, que vous auriez subies des menaces, et à faire état de convocations de la gendarmerie déposées à votre domicile ainsi que de la mort mystérieuse de votre ami (notes d'audition P.23).

En conclusion, compte tenu de l'élément de fraude susmentionné - qui enlève toute crédibilité à l'entièreté de vos déclarations - et des autres éléments relevés, il est permis de considérer qu'il n'existe pas dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation combinée de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'incohérences et d'imprécisions

dans ses déclarations successives. Elle reproche également à la partie requérante d'avoir, dans un premier temps, introduit sa demande d'asile sous une fausse identité et d'avoir dissimulé aux autorités belges le fait qu'elle avait voyagé munie de son propre passeport.

3. Dans sa requête, la partie requérante énonce que le requérant a spontanément révélé son identité et que c'est son frère et l'ami de sa sœur qui avaient effectué les démarches pour l'obtention de ces documents de voyage. La partie requérante relate encore que le frère du requérant a imité la signature de ce dernier.
4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, avant tout, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la matérialité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
5. A propos du passeport de l'intéressé, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a démenti, devant les services de la police fédérale de l'aéroport de Bruxelles National, avoir voyagé muni d'un passeport au nom de MAYAG Joseph Désiré. Il a par contre, comme le relève la requête, spontanément reconnu, dans son questionnaire du CGRA, sa véritable identité. S'agissant des modalités d'obtention de ce passeport, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de ses deux auditions par les services du CGRA que c'est son frère et l'ami de sa sœur qui avaient effectué les démarches nécessaires. Le Conseil constate encore, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas été questionné plus avant sur ce sujet. S'agissant des arguments développés par la partie défenderesse dans sa note, au vu des rares questions posées lors des auditions quant à l'obtention des documents de voyage, le Conseil estime que la contradiction alléguée entre les démarches pour le passeport ou les démarches pour le visa n'est pas établie. A propos des informations versées en annexe de la note quant à la présence en personne du demandeur de passeport lors de la délivrance de ce document, le Conseil constate qu'il ressort des informations jointes en annexe à la note, émanant de SCHWEIZERISCHE FLUCHLINGSHILFE, qu'il n'y a pas de contrôle de police lors de la délivrance d'un passeport et que de surcroît il est aisé d'acheter un passeport au marché noir. Au vu de ces différents éléments, le conseil considère que les explications avancées en termes de requête quant au mode d'obtention par le requérant d'un passeport peuvent être *prima facie* considérées comme pertinentes.
6. Cela étant, le Conseil relève cependant qu'il ressort du dossier administratif que ce passeport a été délivré le 13 mars 2008 à savoir à une date où, selon les propos du requérant, ce dernier n'était pas inquiété. Par ailleurs, le Conseil tient à relever l'incohérence du comportement du requérant qui, alors qu'il affirme être recherché par ses autorités nationales, prend le risque de voyager sous sa propre identité. Interrogé à ce sujet à l'audience, le requérant a rapporté que l'ami de sa sœur lui avait assuré avoir donné un coup de fil afin qu'il ne soit pas inquiété à l'aéroport. Le Conseil constate que le requérant n'avait jamais fait état de cet élément lors de ces auditions précédentes et considère comme peu crédible qu'un policier, même dans un pays corrompu comme le Cameroun, puisse, sur base d'un simple coup de fil, garantir à un individu recherché par ses autorités nationales qu'il ne sera pas inquiété lors des contrôles douaniers précédant l'embarquement pour un vol international.
7. Le Conseil tient à souligner que la partie requérante s'est abstenue de critiquer les

nombreux motifs relatifs aux imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué. Or, le Commissaire général a pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

8. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et pertinente, en ce qu'elle expose le caractère invraisemblable de l'acharnement des autorités à l'égard du requérant. Le Commissariat général a légitimement pu déduire ce manque de vraisemblance de la circonstance que le requérant n'a nullement été inquiété entre sa libération et le 31 mars 2008, ainsi que de ses imprécisions quant à l'arrestation de son frère et la mort de son ami. Le Conseil tient à souligner qu'il est particulièrement peu crédible que les autorités camerounaises à la recherche du requérant, qui n'a aucune affiliation ni activité politique, pour avoir participé à une émeute et volé une brouette, un râteau, une pelle et une chaise, aillent jusqu'à arrêter le frère du requérant à deux reprises, supprimer son meilleur ami et la sœur de la cousine ayant hébergé le requérant. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la décision attaquée démontre de manière pertinente que le caractère lacunaire des propos du requérant quant à l'arrestation de son frère et la mort de son ami, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions.
9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissariat général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.
10. S'agissant des éléments nouveaux produits avant l'audience, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a jamais relaté lors de ses auditions au commissariat général qu'une convocation avait été déposée à son nom par les forces de l'ordre le 31 mars 2008. Le Conseil considère que ces documents ne peuvent à eux seuls annihiler les nombreux motifs pertinents de la décision tels qu'exposés ci-dessus et qu'il ne sont dès lors pas de nature à démontrer d'une manière le caractère fondé du recours.
11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition, des articles 48/3 et 48/4 de la loi et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi.
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.
4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille huit par :

,
G.HELLINX,

Le Greffier,

G.HELLINX.

Le Président,

.